

Quels critères pour l'examen de spécialiste?

Conformément à la décision du Comité central, la réussite de l'examen de spécialiste est exigée pour le titre de spécialiste en médecine générale et en gastroentérologie depuis le 1^{er} janvier 2000

C. Hänggeli, responsable du département formation postgraduée et continue

Le Comité central a mis en vigueur au 1^{er} janvier 2000 la clause éliminatoire de l'examen de spécialiste pour deux nouvelles disciplines (médecine générale et gastroentérologie). Actuellement, le titre de spécialiste est attribué après réussite de l'examen de spécialiste dans 11 disciplines, sous réserve des dispositions transitoires applicables.

Nous publions ci-après le stade actuel des disciplines où la réussite de l'examen de spécialiste est obligatoire et celles où seule la participation à l'examen est requise. Il convient de différencier quatre catégories:

Dois-je réussir l'examen de spécialiste ou une participation suffit-elle?		J'ai participé à un examen avant l'entrée en vigueur d'une date d'examen	Je terminerai ma formation post-graduée dans les 2 ans qui suivront l'entrée en vigueur (examen compris)	Je ne terminerai pas ma formation postgraduée dans les 2 ans qui suivront l'entrée en vigueur	Dans tous les cas
anesthésiologie	02.04.1986	-	-	-	R
cardiologie	01.01.1999	P	P	R	-
chirurgie (y c. examen de base)	01.01.1999	P	P	R	-
chirurgie pédiatrique	02.04.1986	-	-	-	R
gastroentérologie	01.01.2000	P	P	R	-
gynécologie et obstétrique	01.01.1999	P	P	R	-
médecine générale	01.01.2000	P	P	R	-
médecine interne	01.01.1999	P	P	R	-
neurochirurgie	02.04.1986	-	-	-	R
pathologie	01.01.1999	P	P	R	-
radiologie médicale	02.04.1986	-	-	-	R
tous les autres domaines		-	-	-	P
R = réussite, P = participation					

1. Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1986

Le titre de spécialiste n'est attribué depuis plus de dix ans qu'après réussite de l'examen de spécialiste dans les disciplines suivantes:

- anesthésiologie,
- chirurgie pédiatrique,
- radiologie médicale,
- neurochirurgie.

2. Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1999

La réussite de l'examen de spécialiste – sous réserve des exceptions énumérées ci-après – est également exigée pour le titre de spécialiste dans les disciplines suivantes, depuis le 1^{er} janvier 1999:

- chirurgie,
- gynécologie et obstétrique,
- médecine interne,
- cardiologie,
- pathologie.

Les candidats répondant aux conditions suivantes peuvent bénéficier d'exceptions:

- Les candidats ayant déjà participé à un examen de spécialiste (entièrement ou en partie) avant la fin 1998 ne doivent pas passer d'autre examen.
- Les candidats terminant leur formation postgraduée d'ici le 31 décembre 2000 ne doivent attester pour l'obtention du titre, que leur participation à l'examen. *Attention:* toutes les conditions (examen complet y compris) doivent être remplies d'ici la fin de l'an 2000!

L'examen de base en chirurgie pour l'obtention du titre de spécialiste en chirurgie (1^{re} partie de l'examen de spécialiste) constitue un *cas particulier*:

La participation à la 1^{re} partie de l'examen de spécialiste avant la fin de 1998 ne dispense pas de la 2^e partie. Les candidats terminant leur formation postgraduée en chirurgie générale d'ici le 31 décembre 2000 doivent présenter une attestation de leur participation à la 2^e partie de l'examen afin d'obtenir le titre de spécialiste en chirurgie. Les candidats n'ayant pas obtenu cette attestation (parce qu'ils n'ont pas réussi l'examen de base) et qui, de ce fait, n'ont pas été admis à la 2^e partie de l'examen, ne doivent attester que la participation à l'examen de base. Les candidats ne terminant leur formation postgraduée qu'après le 31 décembre 2000 doivent en tout cas attester la réussite de l'examen de spécialiste (examen de base y compris).

3. Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2000

Dans les disciplines suivantes, *la réussite de l'examen de spécialiste* – sous réserve des disciplines énumérées ci-après – est également exigée pour le titre de spécialiste, à partir du 1^{er} janvier 2000:

- médecine générale,
- gastroentérologie.

Font *exception* les candidats répondant aux conditions suivantes:

- Les candidats ayant déjà participé à un examen de spécialiste (entièrement ou en partie) avant la fin 1999 ne devront pas passer d'autre examen.
- Les candidats terminant leur formation postgraduée d'ici le 31 décembre 2001 ne doivent attester, pour l'obtention du titre, que leur participation à l'examen. *Attention*: toutes les conditions (examen complet y compris) doivent être remplies d'ici la fin de l'an 2001!

4. Pas encore d'examen éliminatoire

Dans toutes les autres disciplines, seule l'*attestation de participation* à l'examen de spécialiste est pour le moment nécessaire. La réussite des examens de spécialiste sera exigée au plus tôt à partir du 1^{er} janvier 2000. A l'instar des disciplines précitées, un délai transitoire de deux ans sera applicable.

La documentation relative à la formation postgraduée (avec les dates actuelles d'examens) peut être consultée sur internet à l'adresse suivante: www.fmh.ch. Les dates des examens sont aussi publiées dans le Bulletin des médecins suisses. Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter le département de formation postgraduée et continue de la FMH. Adresse: Case postale 293, Elfenstrasse 18, 3000 Berne 16, tél. 031 359 11 11, fax 031 359 11 12, e-mail fmhdipl@hin.ch

Examen final pour l'obtention de l'attestation de formation complémentaire en médecine manuelle (SAMM) et de l'affiliation à la SAMM

La société médicale suisse de médecine manuelle organise en juin 2000 l'examen final pour l'obtention de l'attestation de formation complémentaire en médecine manuelle (SAMM) et de l'affiliation à la SAMM.

Lieu et date:

Examen français/allemand:

Jeudi, le 29 juin 2000, Hôpital cantonal de Fribourg

Inscriptions jusqu' au 1^{er} juin auprès du Secrétariat SAMM, Renggerstrasse 71, Case postale, 8038 Zurich, tél. 01 487 40 04, Fax 01 487 40 19.

Taxe d'examen: La SAMM prélève une participation aux frais de Fr. 235.-.

Examen de spécialiste en vue de l'obtention du titre de spécialiste FMH en cytopathologie clinique

Conformément au programme de formation postgraduée entré en vigueur le 1^{er} janvier 1996, la participation à l'examen de spécialiste est une condition requise pour les candidats à l'obtention du titre de spécialiste FMH en cytopathologie clinique qui n'avaient pas encore terminé leur formation postgraduée en cytopathologie clinique le 31 décembre 1996. Il leur est recommandé de passer l'examen de spécialiste au plus tôt durant la dernière année de leur formation postgraduée réglementaire (art. 23 RFP).

Lieu: Institut universitaire de pathologie, Division de cytopathologie clinique, Murtenstrasse 31, 3010 Berne

Date: mardi, 24 octobre 2000

Taxe d'examen: La société de discipline médicale prélève une participation aux frais de Fr. 200.-.

Inscriptions:

Les formulaires d'inscription peuvent être obtenus auprès du Dr H. Loosli, Division de cytopathologie clinique, Institut de Pathologie, Murtenstrasse 31, Case postale 62, 3010 Berne, tél. 031 632 86 75, fax 031 381 34 26.

Délai d'inscription: 31 août 2000

Le prochain examen aura lieu en automne 2001.